FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

OPCF/A.I/19
16 novembre 1978

Original : ANGLAIS

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 20 de l'ordre du jour

DIVERS

Fixation de l'intérêt à percevoir sur les arriérés de contribution

Note du Secrétaire général de l'OMCI

1. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention portant création du Fonds prévoit que, dans les cas où les Etats contractants doivent des arriérés de contribution, tout montant dû à ce titre est accru d'un intérêt dont le taux est fixé pour chaque année civile par l'Assemblée.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

2. L'Assemblée est invitée à décider si elle souhaite traiter cette question à la session en cours et, dans l'affirmative, à fixer les taux d'intérêt pertinents.